



VOS RÉF.		Mme Marlène GRABIE - gérante SC
NOS RÉF.	LE- DI-CDI-MAR-SCET-2022-13022	L'ASPINASERE
INTER-LOCUTEUR	Jean-François SCHINDLER	8 chemin de Chantelle
		31200 Toulouse
TÉLÉPHONE	04 88 67 44 37	
MAIL	jean-francois.schindler@rte-france.com	
OBJET	Création de la liaison souterraine à 63kV CABESTANY-SAINT CYPRIEN / Notification du projet	

Marseille le, 09/12/2022

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du projet cité en objet, la liaison électrique souterraine à 63 000 volts entre les postes de Cabestany et de Saint Cyprien est appelée à cheminer sous votre parcelle cadastrée (AB, 182), sise sur la commune de Saint-Cyprien.

Nous avons pris contact avec vous afin de vous exposer les modalités et les conditions d'implantation de cet ouvrage électrique sur votre parcelle. Les dispositions du Code de l'énergie confère à un concessionnaire (dans le cas présent, RTE – Réseau de Transport d'Electricité), un certain nombre de droits lui permettant d'établir et d'exploiter des lignes électriques dans les propriétés privées. L'exercice de ces droits n'entraînant pas de dépossession, le propriétaire conserve un certain nombre de prérogatives qui sont autant de limites aux droits du concessionnaire.

Dans ce cadre, une convention de servitudes amiable relative à l'instauration de la servitude de passage de la liaison susvisée sur vos parcelles vous a été adressée en date du 13/06/2022. Cette convention (dénommée convention de type "C") accorde à RTE des droits plus étendus que ceux énoncés à l'article L323-4 du Code de l'énergie. Ainsi, le propriétaire peut notamment renoncer au droit qui est le sien d'obtenir la modification de la ligne, en vue de bâtir, garantissant ainsi l'intangibilité de l'ouvrage. Le montant de l'indemnité adossé à cette convention prend en compte ces exigences.

Centre développement & ingénierie de Marseille
Service Concertation Environnement Tiers
46 avenue Elsa Triolet CS 20022
13008 MARSEILLE CEDEX 08



www.rte-france.com

05-09-00-COUR

Pour des raisons que nous respectons, vous n'avez pas souhaité répondre favorablement à cette sollicitation. Nous revenons vers vous afin de vous proposer une convention de servitudes amiable de type "A" portant reconnaissances des servitudes légales. En d'autres termes, si, après la mise en place de la liaison électrique souterraine, vous souhaitez bâtir, vous devrez faire connaître à RTE par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu mentionné dans la convention, la nature et la consistance des travaux que vous envisagez d'entreprendre en fournissant tous les éléments permettant d'établir de façon certaine et définitive la faisabilité administrative et juridique des travaux en cause (certificat d'urbanisme, permis de construire ...). RTE sera tenu de vous répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la liaison électrique souterraine susvisée établie sur la parcelle ne devait pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, RTE sera tenu de la déplacer. Ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien de la liaison électrique souterraine moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de son projet.

Enfin, l'indemnité due au titre d'une convention de type "A" est moindre au regard du montant proposé initialement avec la convention de type "C".

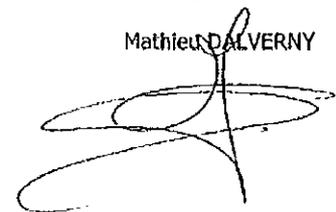
Par ailleurs, dans quelques jours, compte tenu de l'engagement des travaux envisagé prochainement ou si vous ne souhaitez pas signer cette dernière convention, nous allons engager, au titre des articles L323-3 à L323-9 du Code de l'énergie, une phase de "mise en servitudes" des parcelles pour lesquelles les propriétaires n'ont pas souhaité signer la convention amiable proposée. **En attendant la signature par les propriétaires de l'une des conventions proposées, cette procédure s'appliquera votre parcelle AB 182 sur la commune de Saint-Cyprien, restant entendu qu'à la réception par nos soins d'une des conventions signées, cette procédure de "mise en servitudes" sera abandonnée.**

Enfin, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée par la convention amiable) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, calculée sur la base du protocole signé entre la profession agricole et RTE, en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Restant à votre disposition pour toute information, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Manager de Projets

Mathieu DALVERNY



PJ :

- Extrait de l'état parcellaire,
- Lettre réponse
- Enveloppe timbrée